

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ÉCOLE DE LA MAGDELEINE

2025-2026

Composition du comité :

Annick Durocher, directrice adjointe

Membres enseignant 2025-2026 :

Jocelyne Desautels

Geneviève Lajambe

Marie Ève Lauzière

Pascale Roy

INTRODUCTION

Les modifications au régime pédagogique appliquées depuis septembre 2011 comportent des éléments qui imposent la révision des normes et modalités de l'école, notamment :

- Un bulletin unique national ;
- L'obligation de remettre aux parents un résumé des normes et modalités précisant le moment et la nature des principales évaluations;
- Les dates de publication des bulletins ;
- La pondération des étapes;
- L'évaluation des autres (4) compétences.

Le document que nous vous déposons contient les normes et modalités d'évaluation des apprentissages suggérées par le comité à la suite de la consultation de l'équipe-école et ce, pour la prochaine année scolaire. Le document a été approuvé par la direction.

Le document contient des normes et modalités pour les objets suivants :

- Planification globale
- Prise d'information et interprétation
- Communications
- Modalités de promotion par matière compte tenu des particularités de notre réseau d'écoles secondaires

PLANIFICATION GLOBALE

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
La planification de l'évaluation des apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, est une responsabilité de l'enseignant à la suite de la concertation de l'équipe disciplinaire niveau. Les moyens et les outils d'évaluation choisis par les enseignants doivent tenir compte des critères d'évaluation présents dans les <i>Cadres d'évaluation</i> et solliciter la maîtrise, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances.	▪ Au mois d'août de chaque année scolaire, l'équipe disciplinaire niveau se concertent sur la planification globale de l'évaluation, c'est-à-dire, les compétences qui feront l'objet d'une évaluation à chacune des étapes (fréquence par compétence) et les différents outils d'évaluation correspondant aux critères des cadres d'évaluation. ▪ La planification globale est déposée sur le site de l'école au point « Planifications globales » et peut être distribuée aux parents par les enseignants lors de la première rencontre des parents.	LIP 96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école : approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire; Droits de l'enseignant L'enseignant a notamment le droit 19. 2 de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
La planification de l'évaluation des compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer</i> et <i>Travailler en équipe</i> est une responsabilité de l'équipe école.	▪ Dès juin, le comité <i>Normes et modalités</i> détermine le département et la compétence pour laquelle il donnera son appréciation aux étapes 1 et 3. ▪ En rencontre, le département ciblé établit les modalités de développement et d'évaluation des compétences qui lui ont été attribuées. Les modalités concernent notamment la consignation des informations recueillies et leur fréquence. (Annexe 1 : Modalités pour l'enseignement et l'évaluation des compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer</i> et <i>Travailler en équipe</i>) ▪ L'appréciation de ces compétences se fait à l'aide des commentaires suivants : En voie d'acquisition (ID1) et acquis (ID2).	Instruction annuelle 2025-2026 2.1. Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur une des quatre compétences suivantes: exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. Toutefois, pour l'année scolaire 2025-2026, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

NORME	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
En cours ou en fin d'année, les données recueillies permettent de porter un jugement professionnel sur le développement des apprentissages. Les parents d'un élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par une enseignante ou un enseignant.	- La planification de l'évaluation prend en considération le <i>Programme de formation</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et le <i>Cadre d'évaluation</i> pour chacune des matières dans le cadre de situations d'apprentissage et d'évaluation en s'assurant de la complexification des tâches tout au long de l'année. - L'enseignant détermine les moyens formels (productions d'élèves, entrevues, épreuves, etc.) ou informels (observation, questionnement, etc.) appropriés à la prise d'information et à son interprétation (grilles d'évaluation critériées, listes de vérification, etc.). - L'enseignant recueille et consigne des données variées et pertinentes, en nombre suffisant (plus d'une trace) et échelonnées dans le temps. (Politique d'évaluation, valeurs instrumentales). - L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves (différenciation pédagogique) dont les besoins auront été préalablement identifiés. - L'enseignant doit prévoir un endroit accessible où seront disponibles les informations pertinentes relatives à l'évaluation des apprentissages. Ces informations comportent la planification globale du développement des compétences, les contenus de formation traités, les traces conservées et les outils d'évaluation de consignment utilisés à ce jour. - Toute demande de révision de note doit être acheminée par écrit à la direction de l'école en précisant le motif ou l'objet de la demande au plus tard 15 jours après la remise du bulletin. Pour le bulletin de fin d'année, la demande devra être faite avant le 15 août.	LIP Droits de l'enseignant L'enseignant a notamment le droit 19.2 de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. 19.1 « Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ». 96.15 [...] « Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION (suite)

NORME	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
Contenu en orientation scolaire et professionnelle (COSP) et éducation à la sexualité	En plus des notions en éducation à la sexualité prévues dans le programme CCQ, des contenus obligatoires en éducation à la sexualité doivent continuer d'être offerts, de même que des contenus COSP, mais ne font pas l'objet d'une évaluation au bulletin.	Instruction annuelle 2025-2026 En vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle et des contenus en éducation à la sexualité sont prescrits.
En cours ou en fin d'année, les données recueillies permettent de porter un jugement professionnel sur le développement des apprentissages.	L'équipe école détermine les conditions de passation d'évaluations dans toutes les matières et à tous les niveaux. L'école rend publiques ces conditions dans le code de vie et s'assure que les élèves en comprennent les implications. Conditions de passation : À moins de raison valable, l'élève doit être présent à toutes ses évaluations. Par raison jugée valable, on entend : • Absence lors d'une épreuve locale : ○ Maladie sérieuse ou infectieuse; ○ Accident confirmé par un rapport de police; ○ Décès d'un proche parent; ○ Convocation d'un tribunal; ○ Délégation officielle à un événement (concours, compétition sportive ou artistique) d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisée par l'école; • Pour les épreuves locales, toutes autres raisons exceptionnelles signifiées par écrit par les parents et jugées acceptables par la direction adjointe. Dans certaines situations, des pièces justificatives pourraient être demandées. • Pour les épreuves ministérielles un billet médical, ou une pièce justificative, est obligatoire lors d'une absence. À noter : les voyages personnels et les cours de conduite ne sont pas des raisons d'absence jugées valables. Absence voyage : le premier devoir d'un élève est d'être présent en classe tous les jours. En ce sens, nous demandons aux parents de prévoir l'achat de billets	LIP 14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école (...) jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité. 17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire. Régime pédagogique 30.1 À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe. Instruction annuelle 2025-2026 En 2025-2026, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire ni la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.

	d'avion et de planifier leurs voyages en dehors des 180 jours prévus au calendrier scolaire. En conséquence, l'élève qui serait absent sans raison valable lors d'une SÉ, pourrait ne pas avoir le droit à une reprise. Cet état de fait influencera le jugement de l'enseignant et pourrait entraîner la cote « E » ou la note 0 pour cette évaluation. • Remise des travaux : Les travaux étant essentiels à l'apprentissage, l'élève doit obligatoirement les faire et les remettre complets dans les délais demandés. Après entente auprès de l'élève qui n'a pas remis son travail et communication de celle-ci aux parents, l'enseignant pourra attribuer la note 0. Dans le cas où l'enseignant aurait informé à l'avance les parents de la date de remise du travail et que ce travail n'était pas remis, l'enseignant pourra attribuer la note 0. ▪ En cas de plagiat : Un élève pourra être considéré en situation de plagiat : ○ S'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (exemples : appareil photo, MP3, cellulaire, téléavertisseur, montre intelligente, écouteurs, ou tout appareil pouvant enregistrer); ○ S'il a en sa possession un document non autorisé; ○ S'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (exemples : documents, inscription sur les vêtements ou sur la peau, etc.); ○ S'il échange des informations oralement; ○ S'il échange des informations par écrit : notes, texte sur appareil électronique ou de communication; ○ S'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans en citer la source, ou utilise une intelligence artificielle (IA) pour la création d'un travail, en tout ou en partie. Dans le cas d'une évaluation locale, la cote « E » ou la note 0 est attribuée pour cette évaluation et la direction adjointe a la responsabilité de déterminer les sanctions disciplinaires, s'il y a lieu. Un commentaire	À l'enseignement secondaire : • Pour les matières de la 1re, de la 2e ou de la 3e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins. Les modalités qui suivent devront être respectées : • Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école.
--	--	---

	relatif au plagiat sera inscrit sur la grille d'évaluation et au bulletin. Dans le cadre d'une épreuve du MEES, l'école transmet le plus tôt possible, sous pli séparé, au chef du service de la Direction de la sanction des études, les documents suivants : la feuille de réponses, le cahier de rédaction ou le cahier de l'élève portant la mention « Plagiat », signé par la direction. Pour obtenir une note dans cette discipline, l'élève doit se présenter à la reprise prévue par le MEES. (Source : Guide de la Sanction des études du MEES). ▪ Comportement lors d'une épreuve ou évaluation : L'élève qui dérange lors d'une évaluation se verra expulser au local de soutien. L'enseignant déterminera comment et quand l'élève pourra reprendre son évaluation. Il pourra aussi choisir de ne pas tenir compte de cette évaluation pour porter un jugement professionnel sur les apprentissages de l'élève. De plus, les parents seront informés. ▪ Afin de pouvoir reconstituer le jugement professionnel de l'enseignant, les traces significatives ayant servi à l'élaborer doivent être conservées pendant l'année scolaire suivant la production du dernier bulletin. ▪ Au besoin, l'équipe école s'assure de recueillir les informations démontrant le résultat des mesures d'appui mises en place pendant une période significative pour certains élèves. (Annexe 3 : <i>Bilan commenté</i>)	

COMMUNICATIONS

NORME	MODALITÉ	ENCADREMENTS LÉGAUX
Première communication L'équipe école produit une première communication écrite transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Note. La société GRICS a développé un modèle pour la première communication.	La première communication écrite rend compte du développement des apprentissages et du comportement de l'élève (le respect des règles, la relation avec les autres, la motivation à apprendre, etc.). (Annexe 2 Banque de commentaires)	Régime pédagogique 29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.
Bulletin Dans le respect du régime pédagogique, l'équipe école détermine la date de publication de chacun des bulletins.	- La publication du premier bulletin sera au plus tard le 20 novembre. - La publication du 2^e bulletin sera au plus tard le 15 mars. - La publication du 3^e bulletin sera au plus tard le 10 juillet.	Régime pédagogique 29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études.
Autres communications L'équipe école informe régulièrement les parents sur le cheminement scolaire de l'élève à l'aide de différents moyens de communication.	- Les moyens suivants sont considérés comme une communication auprès des parents : - Message dans l'agenda (carnet de l'élève) - Appel téléphonique / courriel - Plan d'intervention 1^{re} et 2^e communications aux parents - Rencontre des parents - Dossier d'apprentissage - Travaux à signer - Formulaires - Contrat - Bulletins - Portail Mozaïk (Travaux, Résultats et Mémos) - Visioconférence (TEAMS)	Régime pédagogique 29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants : 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindrait pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ; 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ; 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

MODALITÉS DE PROMOTION PAR MATIÈRES COMPTE TENU DES PARTICULARITÉS DE NOTRE RÉSEAU D'ÉCOLES SECONDAIRES

NORME	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
Les règles de passage sont déterminées conjointement par le CSSDGS et par l'école selon ce qui est prescrit à l'article 233 de la loi sur l'instruction publique et à l'article 28 du régime pédagogique Compte tenu de la particularité du réseau d'écoles secondaires, la promotion par matières se fera selon les modalités suivantes. Ces modalités tiennent compte du nombre d'unités obtenues par l'élève sur les 36 unités que comporte la grille matières de troisième secondaire.	▪ À chaque année, l'organisation scolaire est révisée par le biais d'une consultation auprès des enseignants puis approuvée par le CE. ▪ Les élèves ayant obtenu 11 unités ou moins demeurent dans l'école de troisième secondaire. ▪ Les règles de passage d'un niveau à l'autre se retrouvent dans le document annuel de l'organisation scolaire de l'école tel que présenté en annexe (Annexe 4 - Organisation scolaire).	Régime pédagogique 28 L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement professionnel sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée. 28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière. LIP 233 Le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

ANNEXE 1

MODALITÉS POUR L'ENSEIGNEMENT ET L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

EXERCER SON JUGEMENT CRITIQUE,
ORGANISER SON TRAVAIL,
SAVOIR COMMUNIQUER ET
TRAVAILLER EN ÉQUIPE.
BANQUE DE COMMENTAIRES

1^{re} secondaire (PÉI et adaptation scolaire)

La compétence suivante : **Organiser son travail**

Les commentaires seront les suivants : *en voie d'acquisition ou acquis.*

2^e secondaire (PÉI et adaptation scolaire)

La compétence suivante : **Organiser son travail**

Les commentaires seront les suivants : *en voie d'acquisition ou acquis.*

3^e secondaire (PÉI et adaptation scolaire)

La compétence suivante : **Organiser son travail**

Les commentaires seront les suivants : *en voie d'acquisition ou acquis.*

De la 3^e à la 5^e secondaire des secteurs régulier, PEI et adaptation scolaire

La compétence suivante : **Organiser son travail**

Les commentaires seront les suivants : *en voie d'acquisition ou acquis.*

ANNEXE 2

La banque de commentaires de l'école :

007	MSG	01	L'élève dépasse les attentes prévues
007	MSG	02	L'élève répond aux attentes prévues
007	MSG	03	L'élève répond minimalement aux attentes prévues
007	MSG	04	L'élève ne répond pas aux attentes prévues
007	MSG	05	Comportement: Très satisfaisant
007	MSG	06	Comportement: Satisfaisant
007	MSG	07	Comportement: Peu satisfaisant
007	MSG	08	Comportement: Insatisfaisant
007	MSG	09	L'élève s'implique dans ses apprentissages
007	MSG	10	L'élève fait preuve de persévérance
007	MSG	11	L'élève doit persévérer face aux difficultés
007	MSG	12	L'élève fait des progrès encourageants
007	MSG	13	L'élève adopte des méthodes de travail efficaces
007	MSG	14	L'élève doit améliorer ses méthodes de travail
007	MSG	15	L'élève doit se présenter en récupération
007	MSG	16	L'élève remet des travaux incomplets
007	MSG	17	Les difficultés de l'élève découlent de son manque d'organisation
007	MSG	18	L'enseignant manque de données pour porter un jugement
007	MSG	19	L'élève démontre une attention particulière à la qualité de la langue qu'il utilise à l'oral et à l'écrit
007	MSG	20	L'élève aurait avantage à accorder une attention particulière à la qualité de la langue qu'il utilise à l'oral et à l'écrit
007	MSG	21	L'élève travaille bien en classe
007	MSG	22	L'élève travaille peu en classe
007	MSG	23	L'élève ne travaille pas en classe
007	MSG	24	Bonne participation en classe
007	MSG	25	L'élève adopte une attitude positive en classe

007	MSG	26	L'élève adopte une attitude négative en classe
007	MSG	27	Bavardage à l'occasion
007	MSG	28	Dérange fréquemment
007	MSG	29	Les difficultés de l'élève découlent de son comportement inadéquat
007	MSG	30	L'élève doit être attentif lors des explications
007	MSG	31	L'élève s'absente fréquemment
007	MSG	32	L'élève est fréquemment en retard à ses cours
007	MSG	33	L'élève influence négativement le groupe
007	MSG	34	L'élève influence positivement le groupe
007	MSG	35	Non-respect des règles entourant l'utilisation des appareils électroniques
007	MSG	81	Note IB 1/7 L'élève n'atteint les objectifs qu'au minimum.
007	MSG	82	Note IB 2/7 L'élève n'atteint que très partiellement l'ensemble des objectifs. Il éprouve des difficultés de compréhension et d'application.
007	MSG	83	Note IB 3/7 L'élève n'atteint que partiellement la plupart des objectifs ou éprouve clairement des difficultés dans certains domaines. Il possède une compréhension limitée des connaissances et compétences requise
007	MSG	84	Note IB 4/7 L'élève démontre une bonne compréhension générale des connaissances et compétences requises, et a la capacité de les appliquer efficacement dans des contextes ordinaires.
007	MSG	85	Note IB 5/7 L'élève démontre invariablement une compréhension approfondie des connaissances et compétences requises, et a la capacité de les appliquer dans une variété de contextes.
007	MSG	86	Note IB 6/7 L'élève démontre invariablement une compréhension approfondie des connaissances et compétences requises, et a la capacité de les appliquer dans une grande variété de contextes.
007	MSG	87	Note IB 7/7 L'élève démontre invariablement une compréhension approfondie des connaissances et compétences requises, et a la capacité de les appliquer presque sans faute dans une grande variété de contextes.

ANNEXE 3

FORMAT DU BILAN COMMENTÉ ET DISCIPLINES VISÉES

OUTIL DE TRANSMISSION D'INFORMATION EN FIN DE CYCLE 2^e CYCLE DU SECONDAIRE

NOM DE L'ÉLÈVE : _____ ÉCOLE : _____

ANNÉE SCOLAIRE : _____ ENSEIGNANT(E) : _____

RÉSULTAT GLOBAL _____%

COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES	NIVEAU DE COMPÉTENCE ATTEINT (Échelon)	CONVERSION EN POURCENTAGE

INCLURE EN ANNEXE LES TRACES QUI TÉMOIGNENT DE L'ÉTAT DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

DÉFIS DANS CHACUNE DES COMPÉTENCES (Veuillez cocher les défis de l'élève) :

TRACES APPUYANT LE JUGEMENT

COMPÉTENCE 1 :

COMPÉTENCE 2:

COMPÉTENCE 3:

MESURES D'APPUI MISES EN PLACE

INTERVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉLÈVE	FRÉQUENCE/DURÉE	IMPACT OBSERVÉ SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMPÉTENCE	RÉSULTATS (Intérêt, engagement, participation, etc.)

Une mesure d'appui est une pratique pédagogique spécifique mise en place en fonction des besoins particuliers d'un élève durant une période de temps significative. Les résultats de la mesure d'appui sont consignés et les effets sont évalués régulièrement afin de la maintenir ou de la modifier.

-Équipe de l'animation pédagogique, CSSDGS

COMMENTAIRES :

ANNEXE

PRATIQUES PÉDAGOGIQUES (GROUPE) QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉES COMME MESURE D'APPUI (INDIVIDU):

- | | |
|--|---|
| ▪ Favoriser des regroupements variés d'élèves. | ▪ Permettre des productions différentes. |
| ▪ Offrir des cliniques. | ▪ Jumeler l'élève à un pair (modèle). |
| ▪ Questionner l'élève sous forme d'entrevue. | ▪ Reformuler la tâche pour l'élève. |
| ▪ Modéliser la tâche. | ▪ Lire les consignes, les simplifier. |
| ▪ Fournir une rétroaction fréquente. | ▪ Enseigner explicitement les stratégies. |
| ▪ Fournir un aide-mémoire personnalisé. | ▪ Questionner l'élève (stratégies, démarche). |
| ▪ Fournir ou construire un procédurier. | ▪ Faire reformuler les étapes de réalisation. |
| ▪ Soutenir l'élève dans son organisation. | ▪ Nommer les éléments essentiels de la tâche. |
| ▪ Fournir un outil de gestion de temps. | ▪ Démarrer la tâche avec l'élève. |
| ▪ Permettre des pauses fréquentes. | ▪ Effectuer une partie de la tâche avec l'élève. |
| ▪ Favoriser les échanges entre pairs. | ▪ Modifier l'ordre de réalisation des tâches. |
| ▪ Fournir des outils adaptés. | ▪ Corriger les erreurs à chaque étape du processus. |
| ▪ Offrir du temps supplémentaire. | |

PISTES DE DIFFÉRENCIATION SELON LES ÉCHELLES DE NIVEAUX DE COMPÉTENCE (Toutes disciplines confondues) :

- Réduire la complexité de la situation en proposant une tâche
 - facile à cerner et à décrire ;
 - exigeant un faible niveau d'abstraction ;
 - comportant un nombre restreint de données à traiter ;
 - portant sur un seul réseau de concepts et de processus mathématiques ou sollicitant l'établissement de liens simples entre des réseaux de concepts et de processus mathématiques ;
 - requérant la mobilisation de raisonnements spécifiques simples ;
 - faisant appel à un nombre limité de mode de représentation ou à des conversions simples entre des modes de représentation ;
 - pour laquelle des stratégies simples peuvent être utilisées dans la mise en œuvre du raisonnement mathématique ;
 - requérant un nombre limité d'étapes pour parvenir à une conclusion ou à une validation ;
 - pour laquelle les explications ou les justifications requises sont simples ;
 - dont le contexte est familier à l'élève.
- Proposer un matériel de manipulation approprié.
- Aider l'élève à se représenter le problème à l'aide d'un dessin.
- Utiliser des analogies.
- Simplifier le problème en diminuant la grandeur des nombres ou en réduisant les fractions.
- Poser une question spécifique en lien avec ce que l'élève ne « voit » pas.